

NE_GERICHTE ARMC.2019.119 vom 27. Januar 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2019.119

FR: NE_GERICHTE ARMC.2019.119 du 27 janvier 2020

IT: NE_GERICHTE ARMC.2019.119 del 27 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

a) La décision qui déclare closes les opérations d'établissement d'un inventaire successoral est une décision finale, qui tranche une cause civile relevant de la juridiction gracieuse, et elle constitue une décision de mesures provisionnelles, la question de savoir s'il s'agit d'une affaire pécuniaire étant laissée ouverte par le Tribunal fédéral (arrêt du TF du 06.09.2017 [5D_159/2017] cons. 3). Elle peut faire l'objet d'un recours, au sens large (même arrêt ; cf. aussi arrêt du TF du 18.12.2012 [5A_434/2012] cons. c). Le recours au sens des articles 319 ss CPC est recevable quand l'appel ne l'est pas (art. 319 let. a CPC). L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), mais, dans les affaires patrimoniales, il ne l'est que quand la valeur litigieuse dépasse 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). b) En l'espèce, les parties ne contestent pas que l'Autorité de recours en matière civile (ci-après : ARMC) soit compétente pour le traitement du recours. On aurait pu discuter de cette compétence, notamment en fonction de la valeur des biens composant la succession, mais l'ARMC estime que puisque les parties ont procédé sans restrictions devant elle et pour ne pas compliquer inutilement les choses, elle peut admettre ici sa compétence, sans préjudice de ce qu'elle pourrait décider à l'avenir dans des cas plus ou moins semblables. c) Le recours a été déposé dans les formes et délai légaux. Il sera considéré comme recevable.

E. 2

Les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 CPC). Il ne peut donc pas être tenu compte des pièces déposées par B. _____ en annexe au courrier de son mandataire du 20 décembre 2019 et qui ne figurent pas au dossier de première instance (couvertures de catalogues de D. _____). Les autres documents produits par les parties en procédure de recours se trouvent déjà au dossier du tribunal civil. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'administrer les preuves requises par le recourant, étant précisé que le dossier de première instance a été requis du tribunal civil, qui l'a produit.

E. 3

a) Selon l'article 553 al. 1 CC, l'autorité fait dresser inventaire lorsqu'un héritier le demande. b) D'après la jurisprudence, l'inventaire de l'article 553 CC est une mesure de sûreté au sens des articles 551 ss CC, qui vise uniquement à assurer la conservation, la gestion et la dévolution des biens de la succession, mais ne produit aucun effet matériel (arrêt du TF du 18.12.2012 [5A_434/2012] cons. 1.2). Il s'agit d'une mesure à caractère provisoire ne réglant pas le fond du litige ; son établissement a pour but de déterminer la consistance du patrimoine du défunt à l'ouverture de la succession ; il a donc aussi une fonction de preuve et tend à assurer la dévolution de l'hérédité, à savoir éviter que des biens ne disparaissent entre l'ouverture de la succession et le partage ; il n'est par conséquent pas

nécessaire que l'inventaire comporte la liste des passifs du de cujus , une description détaillée des biens, une estimation de ceux-ci (à moins que le droit cantonal ne l'exige en se fondant sur la réserve de l'article 553 al. 2 CC) ou une liste des libéralités rapportables ou sujettes à réunion ; cependant, l'inventaire doit s'étendre à tous les biens existants, y compris ceux sis à l'étranger et ceux qui n'étaient pas en possession du de cujus ; les actifs dont l'appartenance à la succession est litigieuse doivent également y figurer, avec les réserves correspondantes ; dans la mesure où l'inventaire conservatoire ne produit aucun effet matériel, il peut être modifié ou complété en tout temps s'il se révèle être inexact ou incomplet (même arrêt, cons. 3.2.2). L'autorité compétente doit pouvoir obtenir, en vue d'établir l'inventaire, des renseignements de la part des héritiers et des tiers au sujet du patrimoine du de cujus à son décès, mais non sur ce qui s'est passé auparavant (même arrêt, cons. 3.3.2.1). c) L'article 553 al. 2 CC prévoit que l'inventaire est dressé conformément à la législation cantonale. d) La législation cantonale topique se trouve dans la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC , RSN 211.1). D'après l'article 50 al. 1 et 1bis de cette loi, l'inventaire prévu à l'article 553 CC est dressé par le tribunal civil et la procédure est régie par d'autres dispositions de la même loi. Dans les cas prévus par la loi, le tribunal civil charge le greffier, d'office ou sur requête, de procéder à l'inventaire (art. 107 LI-CC). Autant que possible, les intéressés ou leurs mandataires sont invités à assister aux opérations (art. 108 LI-CC). Il est dressé un procès-verbal sommaire des opérations (art. 110 LI-CC). Tous les biens doivent être portés à l'inventaire (art. 115 LI-CC). Chaque objet, muni d'un numéro d'ordre au fur et à mesure des inscriptions, est désigné spécialement dans l'inventaire, avec indication de sa valeur s'il y a lieu à estimation (art. 116 al. 1 LI-CC). Les collections et les assortiments qui forment économiquement un tout sont portés à l'inventaire en un seul article (art. 116 al. 2 LI-CC). Les objets analogues ou de même nature doivent, autant que possible, être classés ensemble (art. 116 al. 3 LI-CC). Les objets à revendiquer et qui se trouvent en mains tierces sont portés à l'inventaire et il en est de même des objets revendiqués par des tiers, la revendication étant alors notée en marge de l'article (art. 118 al. 1 et 2 LI-CC). e) En l'espèce, le recourant demande d'abord que soient mentionnés dans l'inventaire et produits en annexe à ce dernier la déclaration fiscale et la taxation définitive de la défunte et de son mari pour l'année 2017. Comme l'établissement de l'inventaire a pour but de déterminer la consistance du patrimoine du défunt à l'ouverture de la succession, il n'y a pas lieu de mentionner dans cet inventaire des éléments relatifs à ce patrimoine à un autre moment que celui du décès. Selon la jurisprudence, l'autorité compétente ne peut d'ailleurs en principe obtenir, en vue de l'établir, des renseignements de la part des héritiers et des tiers qu'au sujet du patrimoine du défunt à son décès, mais non sur ce qui s'est passé auparavant. Les documents fiscaux dont il est ici question peuvent établir le patrimoine de la défunte (ou de sa succession) au 31 décembre 2017, mais pas à la date du décès, survenu le 17 juin 2019. Une mention de ces pièces dans l'inventaire lui-même ne présenterait donc aucun intérêt et serait même inadmissible. Pour les mêmes motifs, il n'y avait pas lieu non plus de les faire figurer en annexe à l'inventaire, comme n'y sont pas incluses d'autres pièces produites en procédure (comme les dispositions testamentaires de la défunte). Si des extraits de comptes figurent en annexe à l'inventaire, c'est précisément parce qu'ils établissent les avoirs de la défunte, respectivement du couple qu'elle formait avec son mari, à la date du décès, date que chacun de ces extraits mentionne expressément. L'inventaire qui a été établi n'est donc pas lacunaire, qu'il s'agisse de son contenu ou des pièces qui lui sont annexées, par le fait que les documents fiscaux relatifs à l'année 2017 n'y figurent pas. Le recours est mal fondé sur ce point. Cela étant, les pièces

fiscales ont été demandées par le tribunal civil et produites par B. _____ avec sa lettre du 4 novembre 2019 au premier juge. Elles figurent au dossier du tribunal civil et on ne voit pas ce qui aurait empêché ou empêcherait le recourant de les consulter. Le recourant ne prétend d'ailleurs pas qu'il aurait demandé en vain la consultation du dossier de première instance avant de déposer son recours, ou après. f) Reste à examiner la question de l'omission, dans l'inventaire, de certaines gravures de l'artiste D. _____. À ce sujet, la situation de fait est claire, dans la mesure où le premier juge, dans ses observations en procédure de recours, a indiqué que les notes du greffier et de son substitut mentionnaient « les gravures figurant dans les catalogues D. _____ 1972-97 et 1999-04 se trouvant au sous-sol appartiennent à l'artiste », mention qui avait été omise lors de la rédaction de l'inventaire. B. _____ a soutenu que cette omission résultait d'une décision en ce sens, prise lors de la prise d'inventaire. Le dossier ne contient aucun élément en rapport avec une telle décision, ni sur la manière dont elle aurait été prise, le cas échéant par qui. Contrairement à l'article 110 LI-CC, aucun procès-verbal – même sommaire – des opérations n'a été établi, de sorte que l'on ne peut que constater que l'allégation de B. _____ ne trouve aucun fondement dans le dossier. Quoi qu'il en soit, le fait est que des gravures attribuées à l'artiste D. _____ – et qui appartiendraient à ce dernier –, se trouvaient au sous-sol du domicile de la défunte et que l'absence de mention à l'inventaire à leur sujet est contraire à la loi, laquelle prévoit, comme rappelé plus haut, que tous les biens doivent être portés à l'inventaire (art. 115 LI-CC) et que les objets revendiqués par des tiers doivent aussi être portés à l'inventaire, la revendication étant alors notée en marge de l'article (art. 118 al. 1 et 2 LI-CC). Dès lors, il faut considérer que l'ordonnance entreprise est viciée, en ce sens qu'elle clôt la procédure alors que l'inventaire est lacunaire. La jurisprudence admet qu'un inventaire peut être complété et modifié en tout temps, mais cela ne signifie pas que celui qui a requis l'inventaire ne serait pas habilité à recourir contre l'ordonnance de clôture et devrait, à la place, agir à nouveau devant le tribunal civil dans les cas où, comme en l'espèce, la clôture de la procédure d'inventaire est ordonnée en même temps que l'inventaire lui-même est adressé aux parties. De manière générale, il serait peut-être expédient qu'avant de prononcer la clôture de la procédure, le tribunal civil adresse aux intéressés – soit en principe les personnes présentes ou représentées lors de la prise d'inventaire – l'inventaire tel qu'établi par le greffier, pour observations éventuelles, puis le fasse cas échéant compléter ou modifier par ce dernier, et ensuite seulement ordonne la clôture de la procédure.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis. L'ordonnance entreprise sera annulée et la cause renvoyée au tribunal civil, afin que celui-ci invite son greffier à compléter l'inventaire en y incluant les objets omis (cf. plus haut), puis rende une nouvelle ordonnance de clôture lorsque ce sera fait.

E. 5

Les frais judiciaires de première instance ont été mis à la charge de la succession, ce qui n'est pas contesté ; il n'y a donc pas lieu d'y revenir. Quant aux frais judiciaires de la procédure de recours, ils seront mis pour les 2/3 à la charge du recourant, dans la mesure où les conclusions au sujet desquelles il succombe ont entraîné un travail plus important que celles pour lesquelles il obtient gain de cause, et pour 1/3 à la charge de B. _____, qui est intervenu dans la procédure (cf. Tappy, in : CR CPC, 2^e éd., n. 24 ad art. 106). Toujours pour la procédure de recours, le recourant versera à B. _____ une indemnité de dépens

fixée à 300 francs, sur la base du dossier vu l'absence de mémoire d'honoraires et après compensation.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.